



ARRÊTÉ N° 89-E-1476 du 25 JUIL. 1989

D.R.A.G.
4ème Bureau
SB/PB

~~XXXXXX~~ portant imposant des prescriptions complémentaires au dépôt de gaz exploité par la SNC BUTAGAZ, Z.I. des Groges au BLANC, suite à l'adjonction d'un dépôt de bouteilles mobiles de gaz combustibles (propane et butane) dans l'enceinte de l'établissement.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application de la loi sus-visée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et en particulier le n° 211.B.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988 imposant les prescriptions complémentaires au dépôt de gaz combustibles liquéfiés exploité par la SNC BUTAGAZ, Z.I. des Groges à LE BLANC ;

Vu la demande déposée par la SNC BUTAGAZ en vue d'être autorisée à implanter un dépôt de bouteilles mobiles dans l'enceinte de son établissement situé Z.I. des Groges, au BLANC ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 Mai 1989 ;

Vu l'avis émis par le Directeur de la Défense et de la Sécurité Civile en date du 15 Juin 1989 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, en date du 21 Juin 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 5 Juillet 1989 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite à M. le Directeur de la Sté BUTAGAZ, le 7 Juillet 1989 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SNC BUTAGAZ est autorisée à implanter et exploiter, dans l'enceinte de son établissement situé route de Concremiers au BLANC, un dépôt de bouteilles mobiles de gaz combustibles liquéfiés.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté n° 88-E-1369 du 15 Juin 1988 sus-visé, complétées par celles du présent arrêté pris pour l'activité supplémentaire suivante :

- . 211.B.2 - Dépôt de gaz combustibles (butane et propane) maintenus liquéfiés sous pression en bouteilles de 13 et 35 kg, la capacité nominale totale du dépôt étant supérieure à 25 tonnes (45 tonnes).

Cette autorisation est accordée uniquement pour le stockage et la manutention de bouteilles, il ne devra être réalisé aucune opération de transvasement ou remplissage de ces bouteilles.

ARTICLE 2 - Ce dépôt sera installé et exploité conformément aux plans et renseignements fournis dans la demande d'autorisation et l'étude des dangers complémentaires présentées les 26 et 27 Avril 1989 et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ce dépôt devra respecter les dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié le 19 Novembre 1975 fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 3 - Dispositions générales complémentaires applicables à l'ensemble de l'établissement :

Le Plan d'Opération Interne de l'établissement sera actualisé et prendra en compte cette nouvelle activité.

Dans le cadre d'application du Plan Particulier d'Intervention relatif à cet établissement, l'exploitant devra mettre en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Chaque sirène sera actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre, sous un vent de 4 m/s, d'alerter efficacement les populations dans un rayon minimum de 2 000 m. La localisation retenue sera soumise à l'inspection des Installations Classées et à la Direction départementale de la Sécurité Civile.

.../...

La ou les sirènes mises en place seront d'un type ayant reçu l'accord de l'inspection des Installations Classées et de la Direction départementale de la Sécurité Civile.

Les modalités d'alerte et de fin d'alerte seront définies en accord avec la Direction départementale de la Sécurité Civile.

Toutes dispositions seront prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, les sirènes seront secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires "en vraie grandeur" seront définis en accord avec l'inspection des Installations Classées et la Direction départementale de la Sécurité Civile pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène.

ARTICLE 4 - Délais d'application :

1. Concernant les dispositions d'aménagement et d'exploitation de la nouvelle activité définies aux articles 1 et 2.

Ces dispositions sont immédiatement applicables. Elles devront être intégralement réalisées à la mise en service de cette activité.

2. Concernant le Plan d'Opération Interne (art. 3).

Dans un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra avoir mis à jour le Plan d'Opération Interne de son établissement et transmis ce plan ou les parties modifiées de celui-ci à la Direction départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées.

Le Préfet de l'Indre pourra demander la modification des dispositions envisagées par ce plan.

3. Concernant l'installation de la ou les sirènes prévues à l'article 3.

La ou les sirènes prévues à l'article 3 seront mises en place et en état de fonctionner dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dispositions diverses :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

.../...

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposé en mairie du BLANC, sera affiché dans cette mairie et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet du BLANC, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, le Maire du BLANC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Le Directeur Délégué

Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : André HOREL